

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : TARN (81)
Forêt domaniale de la : MONTAGNE NOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 4096,55 ha
Surface de gestion : 4096,55 ha
Révision d'aménagement forestier
(2011-2030)

ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE
DE LA « MONTAGNE NOIRE »
POUR LA PERIODE
2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région « Sud du Massif Central » ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la MONTAGNE NOIRE (81), pour la période 1996-2010 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de la MONTAGNE NOIRE (Tarn), d'une contenance de 4096,55 ha, dont 3869,49 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional de Haut - Languedoc.

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité des monuments historiques inscrits de la Chaussée de Coudières, de la Prise d'eau de l'Alzeau et de la grange cartusienne de Fontbruno et par les périmètres de protection de captage d'Arfons, de l'Alzeau, de Labruguière, du Pas du Sant et de Ramondens.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 3869,49 ha, est actuellement composée de hêtre (50%), autres feuillus (12%), sapin pectiné (21%), douglas (10%), épicéa (4%), et de autres résineux (3%), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 3898,16 ha, le hêtre (51%), le sapin pectiné (19%), le douglas (17%), les autres feuillus (6%) et autres résineux (7%). 198,39 ha, sont constitués de zones humides, terrains laissés à leur évolution naturelle ou de zones d'infrastructures (site éolien, relais, parkings).

3642,72 ha de peuplements seront traités en futaie régulière, 255,44 ha seront traités en futaie par parquets.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 3898,16 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1026,44 ha, au sein duquel 651,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 589,68 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 124,99 ha seront reconstitués au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2616,28 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 255,44 ha, au sein duquel 89,08 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 12 ans ;
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 198,39 ha, sera divisée en 3 groupes :
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 96,32 ha ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 95,79 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 6,28 ha, qui sera laissé en l'état.
- 11,6 km de routes et 5,4 km de pistes seront créées ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, **2 - FEV. 2012**
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUYTON